

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/005

POLICE MUNICIPALE : ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE COURNON-D'Auvergne

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-26 et R.411-28, R.417-10, 10° et R.325-3,
- **Vu** la loi des 02 et 17 mars 1791 proclamant la liberté du commerce et de l'industrie,
- **Vu** la loi n°69-3 du 03 janvier 1969, la circulaire du 1^{er} octobre 1985 et le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié, relatifs à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- **Vu** la réglementation européenne en matière d'hygiène alimentaire et notamment les règlements (CE) n°178/2002, 852/2004, 853/2004,
- **Vu** la circulaire 77-507 du Ministère de l'Intérieur, sur l'exercice du commerce ambulant,
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport des produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- **Vu** l'arrêté municipal 025-318 concernant le marché hebdomadaire du vendredi,
- **Vu** les arrêtés municipaux 025-365 et 025-366 concernant le marché hebdomadaire du samedi et le marché du producteur,
- **Vu** l'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- **Vu** les avis favorables de la Chambre Syndicale des Commerçants Non Sédentaires du Puy-de-Dôme et Cantal rattachés,
- **Considérant** d'une part, qu'il importe à l'autorité municipale de prendre les mesures propres pour assurer le bon déroulement des marchés hebdomadaires des jeudis, vendredis, samedis ainsi que des marchés mensuels de producteurs fermiers locaux les 2^{èmes} dimanches de chaque mois, et d'autre part, qu'une réglementation particulière sera prise pour les marchés nocturnes et foires.

ARRÊTÉ

Article 1 : Jours et lieux des marchés

Les marchés hebdomadaires de Cournon-d'Auvergne sont organisés :

- Jeudis matins, place Saint-Maurice ;
- Vendredis matins, place des Dômes ;
- Samedis matins, place de la République.

Un marché de producteurs fermiers locaux est organisé mensuellement les 2^{èmes} dimanches matins de chaque mois, place de la République.

Des modifications pourront être étudiées, à titre exceptionnel (événements municipaux, veilles de jours fériés, jours fériés, etc.), à l'initiative de la municipalité ou sur demande des commerçants.

Article 2 : Horaires

Les horaires de ventes sont fixés de 08h00 à 12h00.

Les titulaires d'un emplacement fixe peuvent s'installer à partir de 06h00 et doivent être en place impérativement à 07h30. Passé ce délai, les emplacements non occupés par leur titulaire pourront être attribués **pour la durée du marché** à d'autres postulants. En cas d'absence du titulaire, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des droits de place versés.

Tous les exposants sont tenus de rester sur le marché au moins jusqu'à 12h00. Les emplacements doivent être impérativement libérés au plus tard à 13h00.

Article 3 : Nature des marchés

Les marchés hebdomadaires accueillent uniquement des camions vitrine alimentaire, des bancs avec véhicule à proximité et des vendeurs occasionnels. Les camions de promotion commerciale (vente ou livraison) sont strictement interdits sur l'ensemble des marchés hebdomadaires municipaux.

Les marchés de producteurs fermiers locaux accueillent uniquement des agriculteurs basés en Auvergne, producteurs et/ou transformateurs de leur matière première et vendeurs de leur production.

Article 4 : Les règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire de Cournon-d'Auvergne, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de la fourniture d'un dossier complet de demande d'emplacement, du commerce exercé, des besoins du marché et de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou représentée de manière insuffisante.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou commerçant. Aucune dérogation ne sera accordée.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu une autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire de Cournon-d'Auvergne et avoir obtenu son autorisation.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Article 5 : Types d'emplacements

Les emplacements des marchés hebdomadaires sont soit « à l'abonnement » soit « occasionnels ».

- **Abonnements mensuels ou annuels**

L'abonnement mensuel engage le professionnel à être présent sur au moins 3 marchés par mois.

L'abonnement annuel engage le professionnel à être présent sur au moins 45 marchés par année civile. Les demandes d'abonnement annuel sont possibles uniquement du 1^{er} janvier au 1^{er} mars inclus. Les abonnements sont attribués dans la limite des places disponibles. Ils ne sont pas automatiquement reconductibles et doivent être renouvelés chaque année civile dans les délais impartis.

Les abonnements procurent à leur titulaire un emplacement fixe sur une période déterminée.

En cas de congés ou d'absence, le commerçant abonné est tenu d'en informer l'agent placier au plus tard la veille du marché. En cas d'absence(s) injustifiée(s), des sanctions pourront être infligées (*voir Article 13, INFRACTIONS ET SANCTIONS*).

- **Les emplacements occasionnels**

Le marché dispose d'une zone réservée aux emplacements occasionnels. Celle-ci est complétée par les emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à partir de 07h30.

Ces emplacements sont attribués de 07h30 à 07h45 selon l'ordre d'arrivée des commerçants, dans la limite des places disponibles et uniquement pour la durée du marché.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement occasionnel ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'agent placier.

Seuls les commerçants justifiant de la régularité de leur activité pourront prétendre à un emplacement occasionnel, et se devront de présenter spontanément à l'agent placier les documents obligatoires à l'exercice de leurs activités.

- **Les emplacements du marché de producteurs fermiers**

Concernant les marchés de producteurs fermiers locaux, les emplacements relèvent d'un engagement à l'année. Toutefois des emplacements seront laissés vacants pour l'accueil de producteurs saisonniers.

Article 6 : Les demandes d'emplacements

Un dossier de demande d'emplacement doit être constitué par le professionnel puis soumis au Maire. Les formulaires sont disponibles sur demande au service Animations - Manifestations (Maison des Associations, 34 place de la République 63800 Courmon-d'Auvergne - Tél. : 04 73 77 00 30 - Courriel : asso-manif@courmon-auvergne.fr).

Le dossier complet de demande d'emplacement doit obligatoirement comporter :

1. le **formulaire de demande d'emplacement** mentionnant la raison sociale, les nom, prénom, adresse et numéro(s) de téléphone du demandeur ainsi que son activité précise et la liste des produits commercialisés ;
2. La **copie d'un document d'identité** (carte nationale d'identité ou passeport) ;
3. le **coupon d'acceptation du présent règlement** dûment complété et signé ;
4. une **attestation d'assurance Responsabilité Civile commerciale ou professionnelle** en cours de validité ;
5. un **justificatif professionnel** parmi la liste ci-dessous :
 - carte de commerçant ambulant ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants ;
 - copie d'un extrait Kbis datant de moins de 6 mois ;
 - livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du répertoire des métiers pour les personnes sans domicile fixe ;
 - un document justifiant le statut de producteur.

Les commerçants ambulants ainsi que leurs salariés doivent constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. Les pièces permettant la mise en conformité de leur dossier pourront être demandées à tout moment de l'année par l'agent placier.

Le placement des professionnels présents sur le marché est effectué par l'agent placier.

Article 7 : Respect du domaine public et retrait d'autorisation

Les emplacements sont tous situés sur le domaine public communal, leur attribution présente un caractère précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être révoquée à tout moment par le Maire pour des motifs tirés de l'intérêt général :

- défaut d'occupation de l'emplacement, même si le droit de place a été payé ;
- non-respect du nombre minimum de présence à assurer sur le marché ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- non-respect du présent règlement.

Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Les installations des professionnels devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et garages et autres ouvertures et ne pas obstruer les vitrines des commerces sédentaires.

Article 8 : Modification ou suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification et/ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par le Maire, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public pourraient engager, y compris pour les foires et marchés ponctuels.

Si des travaux perturbent ou interdisent le fonctionnement du marché, les professionnels momentanément privés de leur place, se verront, dans la mesure du possible, attribuer un autre emplacement en priorité. Il en est de même si le marché est déplacé.

Article 9 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droits de place. Leur tarification est fixée et réévaluée chaque année civile par délibération du Conseil Municipal.

Les encaissements s'effectuent au moyen d'une régie de recettes et contre remise de quittances précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire et le prix d'occupation. Le professionnel doit être en mesure de produire son justificatif de paiement à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement entraînera une éviction du marché et la commune pourra également exercer des poursuites à l'encontre du commerçant.

Article 10 : Circulation et stationnement

Les jours de marché, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits de 06h00 à 13h00 :

- Les jeudis, place Saint-Maurice ;
- Les vendredis, sur l'intégralité de la place des Dômes.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention et, le cas échéant, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Les jours de marchés, la circulation et le stationnement des véhicules des commerçants ambulants seront autorisés de 06h00 à 08h00 et de 12h00 à 13h00 :

- Les vendredis matin, place des Dômes ;
- Les samedis, sur la place de la République ;
- Le 2^{ème} dimanche de chaque mois, sur la place de la République.

Article 11 : Interdictions

Sont interdits sur les marchés :

- l'utilisation de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- tous jeux de hasard ou d'argent ;
- la mendicité sous toutes ses formes ;
- les activités nuisibles au bon fonctionnement du marché ;
- les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public ;
- la tenue de ventes dans les allées ;
- la distribution de tracts sans autorisation municipale ;
- tout acte de prosélytisme idéologique, religieux ou politique abusif ;
- la fermeture par les posticheurs à l'aide d'un rideau ou par tout autre moyen occultant de leurs camions, podiums ou véhicules afin de se soustraire à la vue des clients ;
- les actions menant les commerçants ou leur personnel à aller au devant des passants pour leur offrir ou leur proposer leurs marchandises sur le chemin, ou pour les attirer près de leurs étalages par le bras ;
- la circulation de tout véhicule à moteur, cycle, trottinette, roller, skateboard. Seules les personnes à mobilité réduite sont autorisées à circuler à bord de matériel facilitant leur déplacement (fauteuil roulant, mini scooter électrique, etc.).

Conformément à la législation en vigueur :

- les allées, les voies de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et secours sont laissées libres en permanence ;
- les chiens doivent être tenus en laisse et muselés le cas échéant.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 12 : Propreté sur le marché

Les commerçants du marché sont tenus de maintenir et laisser leur emplacement propre :

- en s'assurant de ne pas tâcher les revêtements en installant si nécessaire une protection au sol, notamment les professionnels alimentaires qui cuisent des produits sur place. Ces mêmes professionnels doivent assumer l'évacuation des huiles ou liquides particuliers.
- en effectuant un tri sommaire et en rassemblant les déchets dans un carton ou un sac poubelle en un seul point.
- Les véhicules des commerçants ambulants devront être dans un bon état de fonctionnement, en cas de fuite endommageant le revêtement de la voie publique, la collectivité pourra facturer les frais de nettoyage engendrés par les dommages.

Les commerçants installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 13 : Infractions et sanctions

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction → mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction → exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
- Troisième constat d'infraction → exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne dispense pas du paiement de l'emplacement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 14 : Application

Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- transmise à Madame la Préfète du département du Puy-de-Dôme,
- transmise à Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Cournon-d'Auvergne,
- transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Cournon-d'Auvergne,
- publiée sur le site internet de la ville de Cournon-d'Auvergne,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 23 avril 2026.

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE
Maire de Cournon-d'Auvergne

